



CH-3003 Berne

SECO; dro

POST CH AG

# Directive

**Aux :** - chefs des offices cantonaux du travail  
- chefs des caisses de chômage publiques et privées

**Lieu, Date :** Berne, le 7 mai 2024

**N° :** 2024/02

## Portage salarial et statut AVS

Mesdames, Messieurs,

Les caisses de chômage sont confrontées à des cas de plus en plus nombreux de personnes qui demandent l'ouverture d'un droit aux indemnités de chômage suite à la perte d'une activité basée sur le modèle du portage salarial. La problématique du portage salarial a récemment fait l'objet d'une [contribution](#) de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). En raison de difficultés rencontrées dans le cadre de la collaboration entre les caisses de chômage et les caisses de compensation, le SECO et l'OFAS ont cherché ensemble des solutions pour améliorer la collaboration entre les organes d'exécution dans le traitement de ces cas et sont parvenus au procédé suivant :

Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la délimitation entre travailleurs salariés et indépendants est en principe définie dans l'assurance-chômage en fonction du statut de cotisant selon le droit de l'AVS. Sous réserve de décisions manifestement erronées, les décisions de l'AVS en ce domaine ont un effet contraignant dans l'assurance-chômage.

Les caisses de chômage doivent en principe se fonder sur le statut reconnu par la caisse de compensation compétente. Il sied toutefois de relever que celle-ci part du principe, lors de l'annonce du travailleur par l'employeur, que le statut communiqué est correct, car selon la loi sur l'AVS, les employeurs sont aussi des organes d'exécution de l'assurance (art. 49 LAVS). Ainsi, il incombe aux employeurs d'annoncer annuellement à la caisse de compensation les salariés et leurs salaires. Le respect des obligations légales est contrôlé régulièrement lors de contrôles d'employeur. De ce fait, la caisse de compensation ne procède pas à un contrôle individuel des salariés annoncés. Le risque d'erreur ne peut ainsi évidemment pas entièrement être exclu, d'où l'exception susmentionnée (décision manifestement erronée).

Ainsi, si la caisse de chômage constate – sur la base des informations fournis par la personne assurée – qu'il existe des doutes sérieux quant à l'exactitude du statut AVS reconnu (p.ex. dans un cas de portage salarial), il lui appartient d'instruire cet aspect en demandant plus d'informations à la personne assurée.

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO  
Direction du travail  
Marché du travail et assurance-chômage  
Holzikofenweg 36, 3003 Berne  
Tél. +41 (0)58 462 29 20  
tcjd@seco.admin.ch  
www.seco.admin.ch, www.travail.swiss



S'il ressort de ces nouvelles informations que la personne assurée n'exécutait pas ses tâches selon les consignes de l'employeur (pas de lien de subordination) et qu'elle supportait elle-même le risque commercial, la caisse de chômage peut s'adresser à la caisse de compensation avec ces renseignements supplémentaires et lui demander de vérifier le statut de la personne.

En outre, nous remercions les caisses de chômage de transmettre au service juridique TCJD (tcjd@seco.admin.ch) les noms des entreprises, qui travaillent avec des modèles de portage salarial. Il faudra notamment indiquer si les statuts annoncés par ces entreprises ont donné lieu à des vérifications supplémentaires. Le SECO annoncera ensuite ces entreprises à l'OFAS pour que les caisses de compensation compétentes puissent, le cas échéant, effectuer les contrôles nécessaires.

Pour toute question concernant la directive, veuillez vous adresser à tcjd@seco.admin.ch.

Meilleures salutations

Secrétariat d'Etat à l'économie



Oliver Schärli  
Chef Marché du travail / Assurance-  
chômage



Daniela Riva  
Cheffe Service juridique

Cette directive :

- est disponible en allemand et en italien.
- est publiée sur le TCNet et sur travail.swiss ([Directives / Circulaires / Bulletins LACI](#))